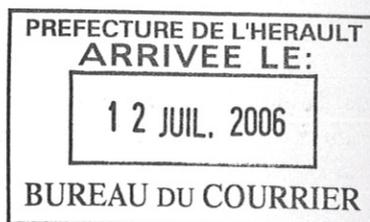




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER

Nombre de conseillers
 En exercice : 29
 Présents : 22
 Votants : 27
 Date de la convocation : 4 juillet 2006



N°59

L'an deux mille six et le dix du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. ELLUL, Mme ROMERO, MM CONTE, OUSSET, ALLOUCHE, Mmes GARCIA, DE HULLESSEN, MM SAUVAN, CHARRIERE, BOUISSEREN, LE NGUYEN, MUNOZ, Mme FONS VINCENT, M. MORENO, Mmes POUZOULET, HARO, MM FEVRIER, BOUSQUEL, Mme PETARD.

PROCURATIONS : M. ROUANET en faveur de M. BOUISSEREN
 Mme CARRETIER en faveur de Mme ROMERO
 Mme PETIT en faveur de M. MORENO
 Mme BOUQUET en faveur de Mme LABORDE
 Mme AZEMAR en faveur de M. FEVRIER

ABSENTS : Mme RAMON BOTONNET, M. ALBARIT

TRAMWAY TROISIEME LIGNE

PROTOCOLE VILLE DE JUVIGNAC / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

Rapporteur : Monsieur COMBE

- Implantation de l'ouvrage sur le domaine communal
- Maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération (mandataire : TaM), pour les interventions rendues nécessaires par le projet sur les ouvrages, les équipements, les mobiliers et les réseaux communaux.
- Restitution par la Communauté d'Agglomération des ouvrages et des emprises foncières.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération a arrêté le tracé préférentiel de la troisième ligne et de l'extension ouest de la 1^{ère} ligne de tramway par délibération du 20 mars 2006. Cependant le tracé ne sera définitif qu'après la déclaration d'utilité publique du projet par le préfet.

La réalisation de la 3^{ème} ligne de tramway vise à améliorer les conditions de déplacements sur l'ensemble de l'agglomération.

L'opération crée un équipement structurant pour le service public des transports en commun, tout en permettant une meilleure maîtrise des flux des véhicules particuliers et la réalisation d'aménagements pour les deux roues et les piétons.

Cette réalisation qui fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique, est réalisée dans l'intérêt de la voirie et nécessite une modification de l'implantation de certains ouvrages et réseaux occupant le domaine public communal.

Le projet concerne des ouvrages de la commune ou de différents occupants du domaine public :

- d'une part, il s'inscrit en partie sur le domaine public ou privé de la commune qui, outre les voiries avec l'ensemble des équipements et mobiliers associés, est propriétaire de réseaux en gestion directe (notamment eaux pluviales, éclairage public, signalisation tricolore...) ou déléguée (eau potable, réseau de chaleur et de froid) ;
- d'autre part le projet, réalisé dans l'intérêt du domaine public, a une incidence sur les ouvrages concessionnaires (gaz, électricité, téléphone...) et d'autres installations (terrasses, panneaux publicitaires...) autorisés à occuper temporairement le domaine public ;
- enfin il a une incidence sur les réseaux d'eaux usées relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Le protocole qui vous est proposé a pour objet :

- 1°/ d'autoriser l'implantation de la 3^{ème} ligne de tramway sur le domaine public communal, sans redevance et pour toute la durée de son exploitation, dans des conditions qui seront précisées par une convention d'occupation du domaine public communal qui sera conclue ultérieurement (selon les dispositions de l'article 6 du protocole,
- 2°/ d'autoriser les travaux et les réaménagements nécessaires de ce domaine public permettant de restituer les fonctionnalités existantes, le cas échéant adaptées pour les besoins du tramway en accord avec la Ville de Juvignac (selon les dispositions l'article 2 du protocole),
- 3°/ d'affirmer le principe de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération pour réaliser, avec TaM en tant que mandataire, les travaux rendus nécessaires par le projet (et notamment les déviations de réseaux communaux et d'eau potable) sur l'ensemble des ouvrages en occupation du domaine public (selon les dispositions des articles 2, 3 et 4 du protocole).
- 4°/ de définir le principe de restitution à la commune (selon les dispositions de l'article 5 du protocole), dès que l'avancement de la réalisation du projet le permet :
 - d'une part, des ouvrages non directement nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la 3^{ème} ligne de tramway (suivant les principes de répartition précisés en annexe 2,
 - d'autre part, des emprises foncières affectées au domaine public.

Pour l'exécution de ce protocole, la Communauté d'Agglomération de Montpellier est représentée par son Mandataire TaM, conformément à la convention de mandat en date du 04 août 2004 et de son avenant n°1 du 23 mars 2005.

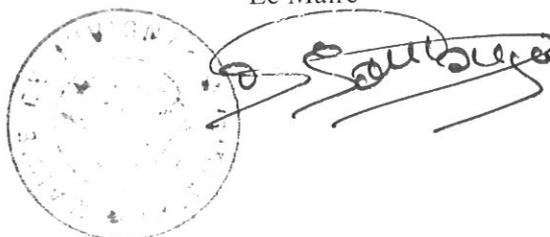
En conséquence, nous vous proposons :

- d'approuver le protocole avec la Communauté d'Agglomération,
- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'adjoint délégué à signer ce protocole, et tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à la majorité (quatre contre et une abstention).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire

The image shows a circular official seal of the Municipality of Combe, with the text 'MUNICIPALITE DE COMBE' visible around the perimeter. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. Combe'.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 12 JUIL. 2006
et publication
le 12 JUIL. 2006